



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (54), portée  
par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)**

n°MRAe 2022DKGE122

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 juin 2022 et déposée par l'Agence publique pour l'immobiliser de la justice (APIJ), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy, approuvé le 6 juillet 2007 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 juin 2022 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre la construction d'une nouvelle cité judiciaire devant accueillir les services de la Justice, actuellement situés au 25 rue Général Fabvier, dans un bâtiment vétuste qui n'est plus en adéquation avec les besoins des différentes juridictions ;
- cette nouvelle cité judiciaire, après étude de deux autres sites potentiels, sera finalement localisée au 50 rue Oberlin, sur le site de la friche industrielle Alstom, au nord-ouest du centre historique, entre le canal de la Marne au Rhin et la Meurthe, au sein d'une zone urbaine en reconversion à moyen/long terme sur le secteur « Meurthe Canal », portée par la métropole du Grand Nancy ;
- le projet s'implantera sur une parcelle d'une superficie de 1,51 hectare, afin de permettre la construction du bâtiment de la cité judiciaire (comportant des postes de travail, des espaces publics et des espaces sécurisés) et de son parvis ; la réalisation d'espaces de stationnements intérieurs et extérieurs pour les automobiles (170 places) et pour les vélos (120 places) est également prévue ;

- le projet sera réalisé en lieu et place de l'ancienne halle de montage d'Alstom qui devra être démolie ; le site, qui fait l'objet d'un Secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>1</sup>, fera l'objet d'une dépollution ;
- la mise en compatibilité consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique du PLU : le secteur de projet, actuellement classé en zone urbaine UXa dédiée aux activités économiques, est reclassée au sein de la zone urbaine « Équipement », dans un secteur dédié (UEj, zone urbaine « équipements justice ») ; le plan de zonage est modifié en conséquence ; les articles ci-après du règlement de la zone UE sont modifiés de la façon suivante :
  - l'article 2, relatif aux occupations du sol admises sous conditions, ajoute le secteur UEj aux composantes du patrimoine ;
  - l'article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, autorise une implantation à l'alignement ou en recul par rapport aux limites séparatives ;
  - l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, autorise une distance inférieure à 3 mètres entre deux constructions pour permettre une plus grande liberté architecturale ;
  - l'article 10, relatif à la hauteur des constructions, ajoute une réglementation spécifique indiquant que « *la volumétrie des constructions s'inscrit en harmonie avec les constructions environnantes ; une émergence de hauteur peut être admise sur des parties du bâtiment si elle participe à l'expression monumentale de la construction, dans la limite d'une hauteur absolue de 28 mètres, calculée au point le plus haut du terrain naturel avant travaux* » ;
  - l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, ajoute le nouveau secteur UEj à la liste des secteurs non soumis à des prescriptions architecturales déjà définies ;
  - l'article 12, relatif au stationnement, précise, dans les dispositions ou normes générales, que seront examinés au cas par cas les besoins concernant le stationnement (automobile et vélo) ainsi que le statut du local à vélo (fermé ou ouvert) ;
  - l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés, ne délivre aucune prescription pour le secteur UEj ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité d'améliorer l'accueil des justiciables ainsi que les conditions de travail des personnels de la Justice ;
- le secteur de projet :
  - n'est pas concerné par des milieux environnementaux remarquables ;
  - n'est pas situé dans des réservoirs de biodiversité, des corridors ou des continuités écologiques identifiés par le Schéma de cohérence territoriale Sud 54 (SCoT) ou le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
  - n'est pas situé en zone humide comme l'a démontré une étude de caractérisation de zones humides réalisée en 2021 ;
  - n'est pas localisé au sein de zones patrimoniales telles que la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Nancy (approuvée en 2008), le Site patrimonial remarquable (SPR, approuvé en 1976) ou le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV, approuvé en 2019 et modifié en 2022) ;

1 [Fiche Infosols - SSP0002217 \(brgm.fr\)](#)

- le secteur de projet est localisé :
  - sur une friche urbaine, ce qui évite l'utilisation inutile d'espaces en extension de l'urbanisation ;
  - sur une friche industrielle correspondant aux anciennes usines d'Alstom Moteurs ; un plan de pré-gestion des pollutions a été réalisé (préconisant notamment la suppression de certaines pollutions, le recouvrement des sols et la mise en place de vides sanitaires) ; un plan de gestion de la pollution devra être établi par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité du site avec son usage futur ; les travaux de démolition des bâtiments et de dépollution seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la métropole du Grand Nancy ;
  - en partie en zone verte, dite de prévention, du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Meurthe approuvé le 27 février 2012 ; ce secteur correspond à des zones urbanisées où l'aléa est faible ou moyen et dans lequel les constructions sont autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ; les prescriptions du PPRI devront être respectées ;
  - au sein d'une zone concernée par une servitude d'utilité publique de niveau 1 liée au passage d'une canalisation de gaz ; un dispositif de prévention sera mis en œuvre autour de la canalisation avant le démarrage des travaux, conformément aux préconisations de Gaz réseau distribution France (GRDF) ;
  - au sein d'une zone concernée par les nuisances sonores engendrées par la circulation au droit de la rue Oberlin et du Viaduc Louis Marin, répertoriés comme voies bruyantes (arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 13 août 2013) induisant de prendre en compte l'isolement acoustique des bâtiments affectés par ce bruit ; le dossier précise que des mesures d'isolation acoustique renforcée des façades seront prévues ;
- des études ont été menées sur les conditions d'accès au site ; celles-ci concluent à l'absence d'impact significatif du projet sur le trafic automobile ; des manques ont été constatés concernant les transports en commun et les modes doux (vélos et piétons) ; le dossier précise toutefois qu'un renforcement des transports en commun et du réseau cyclable est prévu sur le secteur à compter de 2026 (date de finalisation de la construction de la cité judiciaire) ;
- un Cahier des charges architecturales, urbains, paysagères et environnementales (CCAUPÉ) a été rédigé pour encadrer le projet, qui préconise notamment :
  - l'infiltration des eaux pluviales ou le rejet au réseau de collecte après stockage temporaire avant restitution à débit contrôlé en cas d'impossibilité technique ;
  - le principe de transparence visuelle du projet (discontinuité permettant des ouvertures paysagères) ;
  - la prise en compte de l'aspect patrimonial du site avec la préservation des façades sud et est de l'ancienne usine Alstom ;
  - le stationnement extérieur paysager ;
  - l'utilisation de matériaux durables pour la construction (un haut niveau de performance énergétique est prévu ainsi qu'un apport de matériaux en grande partie bio-sourcés<sup>2</sup>) ;
  - la participation à la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain et au confort urbain : sont notamment prévus la création d'un parvis végétalisé (les essences choisies devront éviter les espèces allergisantes) permettant de relier le canal et l'ancienne voie de chemin de fer, la végétalisation des extérieurs et des toitures, la plantation d'arbres de pleine terre avec des fosses adaptées ;

2 Matériaux issus de la matière organique renouvelable (biomasse) d'origine végétale ou animale, tels que des isolants en fibres végétales, des bétons de chanvre, des panneaux de paille compressée, ...

- la construction d'une passerelle piétonne et cyclable devant permettre le franchissement du canal de la Marne au Rhin et de la rue d'Oberlin ;
- le projet global est compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle approuvé le 14 décembre 2013, notamment par le fait qu'il permet l'optimisation foncière de l'enveloppe urbaine, la réduction des sites pollués ou la mise en place d'aménagements durables ;
- le PLU intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration devra tenir compte de ce projet de rénovation urbaine ; il est ainsi précisé que l'aspect patrimonial des façades est d'ores et déjà pris en compte ;
- **enfin, le projet de démolition partiel de la friche Alstom et de construction de la cité judiciaire de Nancy a lui-même fait l'objet, le 12 juillet 2022, d'une décision de non soumission à évaluation environnementale prise par le Commissariat général au développement durable (CGDD)<sup>3</sup>, autorité environnementale déléguée et compétente pour les projets du ministère de la Justice ;**

Observant également que, dans le cadre de la mise en compatibilité, le dossier ne précise pas l'avenir des terrains de la cité judiciaire actuelle, classés pour l'instant en zone urbaine UEe par le PLU de Nancy en vigueur ;

***Recommandant à la métropole du Grand Nancy et à la Ville de Nancy, de préciser l'avenir du site de la cité judiciaire existant (démolition ou non des bâtiments, modification ou non du zonage, création ou non d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle...), en vue de définir la destination future des terrains ;***

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Nancy (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

<sup>3</sup> <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/doc/SYRACUSE/874351/decision-apres-examen-au-cas-par-cas-relative-au-projet-de-demolition-partielle-de-la-friche-alstom->

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.